

Art. 7. § 1er. L'éducateur qui dirige le programme visé à l'article 3 doit fournir la preuve qu'une assurance a été contractée selon les conditions que fixera le Ministre communautaire qui a la politique culturelle dans ses attributions, afin de couvrir, tant pour lui-même que pour les jeunes, les suites financières de la responsabilité civile, en cas d'accident causé à l'occasion de ou pendant le programme de stage.

L'éducateur est également tenu de prendre une assurance contre les accidents au bénéfice des jeunes, selon les conditions à fixer par le Ministre communautaire visé à l'alinéa précédent.

§ 2. L'éducateur responsable de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 4, doit fournir la preuve qu'une assurance a été contractée selon les conditions que fixera le Ministre communautaire qui a la politique culturelle, dans ses attributions, afin de couvrir les suites

financières de sa responsabilité civile et de celle des jeunes en cas d'accident causé à l'occasion de ou pendant l'épreuve.

L'éducateur est également tenu de contracter une assurance contre les accidents au bénéfice des jeunes, selon les conditions à fixer par le Ministre communautaire visé à l'alinéa précédent.

Art. 8. En guise de mesure de transition pour l'année 1985, les délais visés à l'article 3, § 2 prendront fin le 1er avril 1985.

Art. 9. Le Ministre qui a la politique culturelle dans ses attributions et le Ministre communautaire qui a la politique de santé dans ses attributions, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 mars 1985.

Le Président,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,

K. POMA

Le Ministre communautaire de la Politique de Santé,

R. DE WULF

#### COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 85 — 547

13 MARS 1985. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 12 octobre 1983 fixant le cadre organique du personnel des services de l'Exécutif de la Communauté française

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 octobre 1983 fixant le cadre organique du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 1er mars et du 19 juin 1984;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale des Services de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française compétent en matière budgétaire et en matière de personnel;

sur la proposition de Notre Ministre-Président,

Arrêtons :

**Article 1er.** Dans l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 octobre 1983 fixant le cadre organique du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 1er mars et du 19 juin 1984, les modifications suivantes sont apportées sous l'intitulé Direction générale de la Culture — Services extérieurs — Service de l'inspection :

— la mention « inspecteur principal chef de service ..... 5 » est remplacée par : « inspecteur principal chef de service ..... 3 ».

— la mention « inspecteur ou inspecteur principal pour la culture ..... 10 » est remplacée par : « inspecteur ou inspecteur principal pour la culture ..... 12 ».

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 3.** Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 mars 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

PH. MOUREAUX

## VERTALING

## FRANSE GEMEENSCHAP

N. 85 — 547

**13 MAART 1985. — Besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve tot wijziging van het besluit van de Executieve van 12 oktober 1983 tot vaststelling van de personeelsformatie van de diensten van de Franse Gemeenschapsexecutieve**

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 87;  
Gelet op het besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve van 12 oktober 1983 tot vaststelling van de personeelsformatie van de Diensten van de Franse Gemeenschapsexecutieve, gewijzigd door de besluiten van de Executieve van 1 maart en 19 juni 1984;  
Gelet op het advies van de Syndicale Raad van Advies van de Diensten van de Franse Gemeenschapsexecutieve;  
Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën;  
Gelet op het akkoord van Onze Minister-Voorzitter van de Franse Gemeenschapsexecutieve, bevoegd inzake begroting en personeel;  
Op de voordracht van Onze Minister-Voorzitter,

Besluiten :

**Artikel 1.** In artikel 1 van het besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve van 12 oktober 1983 tot vaststelling van de personeelsformatie van de Diensten van de Franse Gemeenschapsexecutieve, gewijzigd door de besluiten van de Executieve van 1 maart en 19 juni 1984, worden de volgende wijzigingen aangebracht onder het opschrift Algemene Directie van de Cultuur — Buitendiensten — Inspectiedienst :

— de vermelding « eerstaanwendend inspecteur — hoofd van dienst ..... 5 » wordt vervangen door : « eerstaanwendend inspecteur — hoofd van dienst ..... 3 ».

— de vermelding « inspecteur of eerstaanwendend inspecteur voor de cultuur ..... 10 » wordt vervangen door : « inspecteur of eerstaanwendend inspecteur voor de cultuur ..... 12 »

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op de dag dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

**Art. 3.** Onze Minister-Voorzitter van de Franse Gemeenschapsexecutieve is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 maart 1985.

Voor de Franse Gemeenschapsexecutieve,  
De Minister-Voorzitter,

Ph. MOUREAUX

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 85 — 548

**1<sup>er</sup> OCTOBRE 1984. — Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 juin 1984 modifiant l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 13 juillet 1983 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux destinés à réaliser des économies d'énergie (\*)**

Le Ministre de la Région Wallonne pour le Budget et l'Energie,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VII;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 13 juillet 1983 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux destinés à réaliser des économies d'énergie, notamment l'article 2, § 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement de fonctionnement de l'Exécutif Régional Wallon;

Vu l'arrêté du 12 mars 1982 fixant les compétences ministérielles pour les affaires de la Région Wallonne;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 17 mars 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 juin 1984 modifiant l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 13 juillet 1983 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux destinés à réaliser des économies d'énergie;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1983, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre aux communes, provinces, associations de communes, centres publics d'aide sociale, d'entamer au plus tôt les travaux visant à réduire la consommation d'énergie grâce à l'aménagement adéquat des bâtiments qui font l'objet des subventions octroyées sur base des arrêtés de l'Exécutif susmentionnés,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1983 portant exécution de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 13 juillet 1983 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux destinés à réaliser des économies d'énergie est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1<sup>er</sup>. Pour pouvoir prétendre aux subventions prévues par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 13 juillet 1983 modifié par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 juin 1984 relatif à l'octroi de subventions aux communes, aux provinces, aux associations de communes ou centres publics d'aide sociale pour l'exécution de travaux destinés à réaliser des économies d'énergie, les demandeurs doivent répondre aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> D'abord, compléter pour chacun de leurs bâtiments, le document correspondant à l'annexe I jointe au présent arrêté.

Sont dispensés de cette formalité, les communes, provinces, associations de communes ou centres publics d'aide sociale, qui ont participé à « l'appel pour la Gestion énergétique des Bâtiments publics » (A.G.E.B.A.);

2<sup>o</sup> Transmettre ce document au Ministre;

3<sup>o</sup> Introduire une demande de subvention après que le Ministre aura accusé réception du document visé au 1<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> Joindre à cette demande les documents repris en annexe II;

5<sup>o</sup> S'engager à justifier au Ministre l'utilisation de la subvention dans un délai de cinq mois prenant cours après l'achèvement des travaux.»

**Art. 2.** L'article 5 de l'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 13 juillet 1983 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'exécution de travaux destinés à réaliser des économies d'énergie est modifié comme suit :

« Art. 5. Lorsque les travaux ont été réalisés par les services du demandeur, leur réception sera effectuée par un délégué désigné à cet effet par le Ministre.»

(\*) Ce texte remplace celui paru au *Moniteur belge* n° 58 du 23 mars 1984.